Copyright Board Canada

1992-93 Estimates

Part III

Expenditure Plan

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

©Minister of Supply and Services Canada 1992

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1993-III-85
ISBN 0-660-56985-X

Printed on recycled paper

Imprimé sur du papier recyclé

1992-93 Estimates

Part III

Copyright Board Canada

92-04003/

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that form the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates. This is to provide continuity with other Estimates documents.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1992-93 4
B. Use of 1990-91 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1992-93 and Recent Performance 6
B. Financial Summaries 8
C. Background
  1. Introduction 10
  2. Mandate 10
  3. Program Objective 11
  4. Program Description 11
  5. Program Organization for Delivery 11
D. Planning Perspective
  1. External Factors Influencing the Program 13
E. Performance Information and Resource Justification 13

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object 15
B. Personnel Requirements 16
C. Net Cost of Program 17
Index 18

Spending Authorities

A. Authorities for 1992-93 - Part II of the Estimates

Vote (thousands of dollars)	1992-93 Main Estimates	1991-92 Main Estimates
Copyright Board		
15 Program expenditures	**968**	982
(S) Contribution to employee benefit plans	**95**	90
Total Program	**1,063**	1,072

Votes - Wording and Amounts

Vote (dollars)	1992-93 Main Estimates
Copyright Board	
15 Copyright Board - Program expenditures	**968,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1992-93 Main Estimates				1991-92 Main Estimates
	Authorized person-years *	Budgetary		Total	
		Operating	Capital		
Copyright Board	6	1,038	25	**1,063**	1,072
1991-92 Authorized person-years	6				

* See Figure 4, page 16 for additional information on person-years.

B. Use of 1990-91 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote (dollars)		Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Copyright Board			
15	Program expenditures	989,000	989,000	**857,357**
(S)	Contributions to employee benefit plans	90,000	90,000	**90,000**
	Total Program Budgetary	1,079,000	1,079,000	**947,357**

Section I
Program Overview

A. Plans for 1992-93 and Recent Performance

The Copyright Board was established by amendments to the *Copyright Act* proclaimed on February 1, 1989. During 1992-93, the Board will issue decisions which pertain to each of its four areas of jurisdiction as follows (additional information can be found at pages 13 and 14).

The Board will establish new statements of royalties for the retransmission of distant radio and television signals. These statements will probably remain in effect until the end of 1993. The Board must determine the royalties to be paid by Canadian cable systems, and other retransmitters of distant signals, as well as the share of the royalties to be awarded to each of the collecting bodies representing different interests of copyright owners, such as movie and television program producers, television networks, professional sport teams and music composers. The Board's inquiry into this matter, which began in July 1991, included public hearings designed to provide collecting bodies, cable operators and provincial governments with the opportunity to make representations. The Board has established interim tariffs for 1992 that will remain in effect until it completes its inquiry. They are identical to the tariffs for 1990 and 1991. Under these tariffs, copyright owners collect royalties of approximately $50 million per year.

The Board will also establish a new music performance tariff for the *Society of Authors, Composers and Music Publishers Of Canada (SOCAN)*. This tariff, for 1992, will indicate the amount of royalties SOCAN can collect on behalf of music composers and lyricists when their music is performed in public, such as on radio, on television, at concerts, in movie theatres, hotels, bars and restaurants. The Board will hold public hearings into this matter, in the Spring of 1992. Beginning in September 1992, the Board will consider the tariff to be established for 1993. SOCAN's 1991 tariff, established by the Board in July 1991, contains significant changes over previous tariffs. A preferential royalty rate was set for commercial radio stations which dedicate less than 20 per cent of their air time to playing copyrighted music. The Board also lowered the royalties payable by non-commercial radio stations. Revenues for SOCAN generated by this tariff are estimated at $60 million.

At least 10 applications to the Board are expected in 1992-93 for licences to use published works whose copyright owner is unlocatable. Since the Board's creation in 1989, the number of these applications has risen steadily. This trend is expected to continue, because of increased public awareness of the Board's jurisdiction to grant

such licences.

The Board also has jurisdiction to arbitrate disagreements concerning copyright royalties to be paid to licensing bodies representing specific groups of copyright owners. In 1992-93, the Board is likely to receive one or more applications to this effect. One application was received by the Board in 1991-92. The applicant, the *Society for Reproduction Rights in Canada (SODRAC)*, is asking the Board to set the royalties payable by film distributors for reproducing film music on videocassette.

Three recent initiatives by the Board are intended to increase public awareness of its mandate and activities. In October 1991, the Board launched «*BULLETIN*» - a quarterly newsletter which summarizes the Board's recent decisions and the applications under consideration. The Board also entered into an agreement with *QuickLaw*, a computerized legal information service, to allow its subscribers to have access to all of the Board's decisions and those of the Board's predecessor, the Copyright Appeal Board (1936-1989). Finally, the Board published a guide explaining its mandate to authorize published works to be used if the copyright owner is unlocatable.

B. Financial Summaries

Figure 1: Financial Requirements for 1992-93

(thousands of dollars)	Estimates 1992-93	Forecast 1991-92	Actual 1990-91	Actual 1989-90
Copyright Board	**1,063**	1,042	947	843
Person-years *: Controlled by TB	**6**	6	5	2
Other	**3**	3	3	3
	9	9	8	5

* See Figure 4, page 16, for additional information on person-years.

Explanation of change: The financial requirements for 1992-93 are 2% or $21,000 higher than the 1991-92 forecast expenditures. This increase is due primarily to price adjustments to salaries, wages and employee benefits.

Explanation of the 1991-92 Forecast: The 1991-92 forecast (which is based on information available as of November 30, 1991), is $30,000 lower than the 1991-92 Main Estimates of $1.072 million (Details of Spending Authorities, page 4). The difference is due to the impact of the government-wide reduction in non-statutory spending.

Figure 2: Financial Results for 1990-91

(thousands of dollars)	1990-91			
	Main Estimates	Total available for use	Actual	Change
Copyright Board	1,079	1,079	947	132
Person-years *: Controlled by TB	6	6	5	1
Other	3	3	3	-

* See figure 4, page 16, for additional information on person-years.

Explanation of change: The difference of $132,000 or 12% between 1990-91 actual expenditures and the total available for use is comprised of the following items:

	($000)
• staffing of vacant positions delayed to 1991-92;	(82)
• approval by the Board of retransmission tariffs for 2 years, instead of 1 year, thereby postponing to 1991-92 the Board's inquiry on new retransmission tariffs;	(30)
• the effect of government-wide reductions in the area of non-statutory spending.	(20)

C. Background

1. *Introduction*

The Copyright Board came into existence on February 1, 1989 upon proclamation of sections 12 to 15, 17, 20 and 25 of the *1988 Act to amend the Copyright Act*. It replaced the Copyright Appeal Board which, since 1936, had been responsible for the annual review and approval of royalties payable to the performing rights societies for the performance of musical works in Canada.

The Board has been established as a department for the purposes of the *Financial Administration Act*. It submits an annual report of its activities to the Governor in Council through the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

The Board is supported by the administrative services of the Department of Consumer and Corporate Affairs and is empowered to engage the services of experts to advise and assist in the performance of its duties.

2. Mandate

The Copyright Board is an independent tribunal established under *An Act to Amend the Copyright Act*, S.C. 1988, c. 15, which was passed by Parliament in June 1988. The Board's mandate is described at sections 66 to 70.7 of the *Copyright Act*. It has jurisdiction over the following matters:

- Establishing copyright tariffs for the retransmission of distant radio and television signals;

- Establishing copyright tariffs for the public performance of musical and dramatico-musical works;

- Establishing the copyright royalties that a licensing body, acting on behalf of copyright owners, can collect for the use of works in its repertoire, if the parties are unable to agree, or if an agreement to that effect has been filed with the Board and the Board is asked to examine the agreement by the Director of Investigation and Research, appointed under the *Competition Act*;

- Considering applications for non-exclusive licences to carry out any act protected by copyright, with respect to published works, if the owner of the copyright is unlocatable.

Also, the Board may be required to conduct such studies with respect to the exercise of its powers as requested by the Minister.

3. Program Objective

To fix royalties that are fair and reasonable for both the owners of copyright and the users of works protected by copyright; and, to permit the use of works for which the owner of the copyright cannot be located.

4. Program Description

The Board carries out four major functions:

- approving tariffs concerning the retransmission of distant radio and television signals;
- approving tariffs for the public performance of music;
- arbitrating disputes on copyright fees between licensing bodies representing copyright owners and users; and
- in cases where the copyright owner is unlocatable, approving non-exclusive licences for use of published works protected by copyright.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Board has one activity, which is the Copyright Board.

Organization Structure: The Board consists of a maximum of five members, including a chairman and a vice-chairman, appointed by the Governor in Council to serve for a term not to exceed five years. Each member is eligible to be reappointed once only. Currently, the Board has four members.

The Chairman, who must be a judge of a superior, county or district court, directs the work of the Board. The Vice-Chairman is the Board's chief executive officer and has supervision over and direction of the work of the Board.

The senior staff consists of the Secretary to the Board, the General Counsel, and the Researcher/Analyst.

The Secretary to the Board is responsible for the day-to-day operations of the Board and acts as registrar. This includes making arrangements for the holding of hearings, the provision of policy advice, overseeing the technical work of considering tariffs and applications and the communication activities of the Board. Additionally, the Secretary, on behalf of the Vice-Chairman, manages the budget and oversees the preparation of the Board's annual report.

The General Counsel provides legal advice to the Board and its staff on questions of law, procedure and interpretation, serves as Board counsel during the hearings, and represents the Board before the Courts in matters involving its jurisdiction and decisions.

The Researcher/Analyst provides technical expertise to the Board in the subject-matter areas within its jurisdiction.

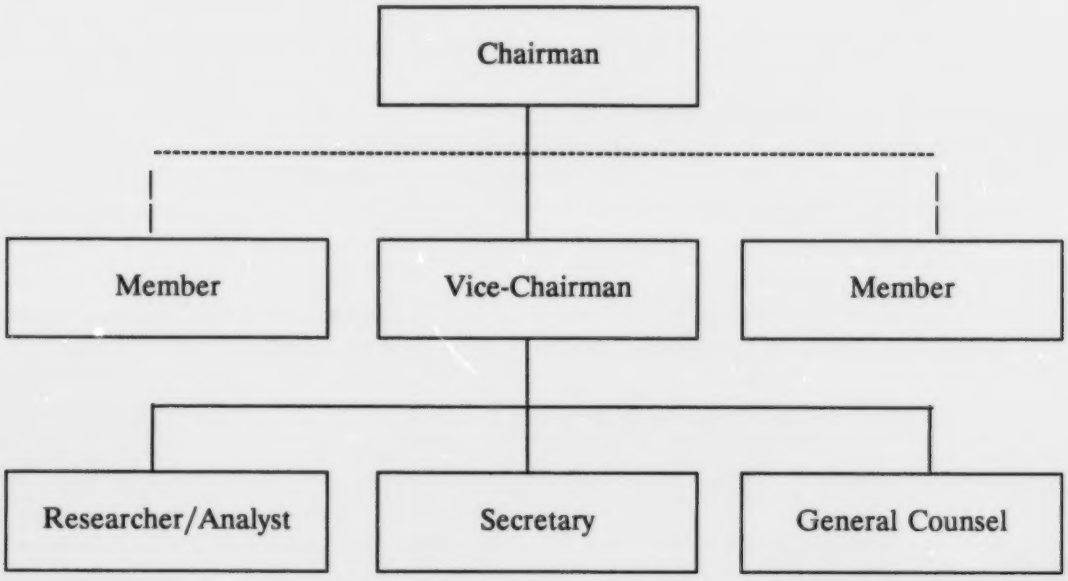

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

The Federal Court of Appeal is expected to rule shortly on whether the Board, in establishing the music performance tariff, can set royalties payable by commercial television networks and cable operators. This issue could have a significant impact on the Board's workload.

Furthermore, it is possible that the government will introduce in the House of Commons, in 1992-93, legislation which further amends the *Copyright Act*. These amendments could widen the jurisdiction of the Board and result in a significant increase of its workload.

The workload of the Board also depends on the number of tariff proposals filed and applications received, over which the Board has no control. The Board must be able to act expeditiously in scheduling cases for hearing and issuing its decisions. Delays can cause financial hardship for both copyright owners and users required to pay the royalties set by the Board.

E. Performance Information and Resource Justification

The Board's workload for 1992-93 will consist firstly in completing consideration of the new statements of royalties proposed for the retransmission of distant radio and television signals, pursuant to section 70.66 of the Act. To establish the tariff formula, the Board will have to take into account criteria adopted by the Governor in Council in November 1991. It will also assess the impact on the cable industry of its previous decision setting royalties for 1990 and 1991. A wide range of interests are participating in the Board's inquiry, which began in July 1991. They include nine collecting bodies, representing different groups of copyright owners, associations representing cable operators from across Canada which have filed objections to the collecting bodies' tariff proposals and five provincial governments that have asked to intervene. The Board's decision, which will determine the amount of royalties to be paid by cable operators and other retransmitters of distant signals, as well as the distribution of those royalties among the collecting bodies, is expected to apply for at least two years.

Furthermore, under section 67 of the Act, the Board will be establishing the tariff to be collected by the *Society of Authors, Composers and Music Publishers Of Canada (SOCAN)* for the public performance of music in 1992 and 1993. The Board received 35 objections and an equal number of letters of comment concerning SOCAN's proposed tariff for 1992 from users to whom the tariff applies. The contested tariff items affect, among others, television and radio stations, concert halls, movie theatres, hotel, bars, restaurants and airlines. The Board decided to hold public

hearings allowing for a full airing of the issues. The hearings will take place in the Spring of 1992. Afterwards, the Board will decide whether to approve the tariff as proposed by SOCAN or to modify it. In September 1992, SOCAN will be required to present its 1993 proposed tariff to which there could also be objections. The Board will then hold a new inquiry, the extent of which could depend on the number of objections.

A significant element of the Board's workload for 1992-93 will consist in reviewing applications under section 70.7 of the Act for non-exclusive licences authorizing the use of published works for which the copyright owner is unlocatable. At least 10 applications are expected during the year. As a result of growing public awareness, this aspect of the Board's mandate represents an ever-increasing part of its workload. Until 1989, no recourse was available if the copyright owner was unlocatable. The Board issued its first licence in 1990-91. Three licences were issued in the first nine months of 1991-92.

Finally, it is anticipated that the Board will receive one or more applications under section 70.2 of the *Copyright Act* to arbitrate disputes regarding the amount of royalties that a licensing body, acting on behalf of copyright owners, can collect from the users of works in its repertoire. In the future, this aspect of the Board's mandate is likely to represent a significant part of its workload. Here again, no recourse was available until 1989 and it will be some time yet before the number of applications stabilizes.

The average amount of time required to schedule hearings and issue decisions approving tariffs or disposing of applications, number of hearing days and number of decisions are significant performance indicators. As the Board is a new entity, working with new legislation, there are not yet significant historical data for reference purposes. Furthermore, the Board's goal of timely hearings and decisions depends on the number of proposed statements of royalties and licence applications that are filed and the capability of its members and staff to process them. Over time, some pattern of recourse to the Board should emerge and historical data on tariffs filed and applications will be established that will provide a viable basis for assessing performance and adequacy of resources in all areas of jurisdiction.

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object

Figure 3: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	**Estimates 1992-93**	Forecast 1991-92	Actual 1990-91	Actual 1989-90
Personnel				
Salaries and Wages	**592**	572	500	231
Contributions to employee benefit plans	**95**	90	90	45
	687	662	590	276
Goods and Services				
Transportation and communications	**92**	89	49	90
Information	**75**	75	32	74
Professional and special services	**120**	75	188	209
Rentals	**25**	25	29	55
Purchased repair and upkeep	**8**	5	1	-
Utilities, materials and supplies	**30**	26	30	37
Other subsidies and payments	**1**	-	13	-
	351	295	342	465
Total Operating	**1,038**	957	932	741
Capital	**25**	85	15	102
	1,063	1,042	947	843

B. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 65% of the total operating costs. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 4.

Figure 4: Details of Personnel Requirements

	Person-Years * Controlled by Treasury Board				
	Estimates 92-93	Forecast 91-92	Actual 90-91	Current Salary Range	1992-93 Average Salary Provision
Management	1	1	1	61,500 - 138,300	-
Scientific and Professional	2	2	1	20,000 - 125,100	73,491
Administrative and Foreign Service	1	1	1	17,470 - 72,817	-
Administrative Support	2	2	2	16,356 - 40,768	31,007
	6	6	5		

	Other Person-Years *				
	Estimates 92-93	Forecast 91-92	Actual 90-91	Current Salary Range	1992-93 Average Salary Provision
Senior Levels	3	3	3	44,300 - 165,500	87,733

* Person-Years - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employees.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule I, Parts I and II, of the Public Service Staff Relations Act. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the Public Service Employment Act and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Other person-years are those not subject to Treasury Board control but disclosed in Part III of the Estimates, on a comparative basis with previous years, in support of the personnel expenditure requirements specified in the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled and other person-years for the Program by occupational category. The current salary range column shows the salary ranges by occupational category at October 1, 1991. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the category. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

C. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only expenditures to be charged to its voted and statutory authorities. Figure 5 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 5: Total Cost of Program for 1992-93

(thousands of dollars)	Main Estimates 1992-93	Add * Other Costs	Estimated Total Program Cost 1992-93	1991-92
	1,063	195	**1,258**	1,259

* Other costs of $195,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works Canada;	178
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat.	17

TOPICAL INDEX

A
Activity Structure 11

B
Background 10

C
Collecting Bodies 6, 10, 13
Contributions to Employee Benefit Plans 15

E
External Factors 13

F
Financial Requirements 8, 15
inancial Summaries 8
Financial Results 9

H
Hearings 6

L
Licences 6, 10
Licensing Bodies 6, 10, 13

M
Mandate 10
Member of the Board 11
Music 6, 13

N
Net Cost of Program 17

O
Organization Structure 11, 12

P
Performance Information 13
Performing Rights Societies 6, 10, 13
Person-Years 16
Personnel Requirements 16
Planning Perspective 13
Plans 6, 7
Preface 2
Program by Activities 4
Program Description 11
Program Objective 11
Program Overview 6, 7
Public Accounts 5

R
Recent Performance 6, 7
Resource Justification 13, 14
Retransmission of distant signals 6, 10, 13

S
Salaries and Wages 15
Spending Authorities 4
Studies 10
Supplementary Information 15

T
Table of Contents 3
Tariffs 6, 11, 13
Total Cost of Program 17

Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses 1992-1993

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1993-III-85
ISBN 0-660-56985-X

Imprimé sur du papier recyclé

Printed on recycled paper

Budget des dépenses 1992-1993

Partie III

Commission du droit d'auteur Canada

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, des objectifs et des perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1992-1993 4
B. Emploi des autorisations en 1990-1991 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1992-1993 et rendement récent 6
B. Sommaires financiers 8
C. Données de base
1. Introduction 10
2. Mandat 10
3. Objectif du Programme 11
4. Description du Programme 11
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 11
D. Perspective de planification
1. Facteurs externes qui influent sur le Programme 13
E. Données sur le rendement et justification des ressources 13

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article 15
B. Besoins en personnel 16
C. Coût net du Programme 17
Index 18

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1992-1993 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits (en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993	Budget principal 1991-1992
Commission du droit d'auteur		
15 Dépenses du Programme	**968**	982
(L) Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**95**	90
Total de l'organisme	**1 063**	1 072

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits (dollars)	Budget principal 1992-1993
Commission du droit d'auteur	
15 Commission du droit d'auteur - Dépenses du Programme	**968 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993				Budget principal 1991-1992
	Années-personnes autorisées*	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Commission du droit d'auteur	6	1 038	25	**1 063**	1 072
Années-personnes autorisées en 1991-1992	6				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 4, page 16.

B. Emploi des autorisations pour 1990-1991 - Volume II des Comptes publics

Crédits (dollars)		Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Commission du droit d'auteur			
15	Dépenses du programme	989 000	989 000	**857 357**
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	90 000	90 000	**90 000**
	Total du Programme budgétaire	1 079 000	1 079 000	**947 357**

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1992-1993 et rendement récent

La Commission du droit d'auteur a été établie le 1er février 1989, au moment de l'entrée en vigueur de dispositions modifiant la *Loi sur le droit d'auteur.* Au cours de 1992-1993, la Commission sera appelée à rendre des décisions qui concernent ses quatre champs de compétence (des informations additionnelles figurent aux pages 13 et 14).

La Commission établira de nouveaux tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Il est probable que ces tarifs demeureront en vigueur jusqu'à la fin de 1993. La Commission doit décider du montant des droits à payer par les câblodistributeurs canadiens, et les autres retransmetteurs de signaux éloignés au Canada, ainsi que de la façon de répartir les droits entre les sociétés de perception qui représentent les différents groupes de titulaires de droits d'auteur, tels que les producteurs de films et d'émissions de télévision, les réseaux de télévision, les équipes de sport professionnel et les compositeurs de musique. Dans le cadre de son enquête concernant cette affaire, qui a débuté en juillet 1991, la Commission a tenu des audiences publiques qui ont permis aux sociétés de perception, aux câblodistributeurs et aux gouvernements provinciaux de se faire entendre. La Commission a établi des tarifs provisoires pour 1992 qui vont demeurer en vigueur jusqu'à la conclusion de son enquête. Ils sont identiques aux tarifs pour 1990 et 1991, en vertu desquels les titulaires de droits d'auteur perçoivent des redevances d'environ 50 millions de dollars par année.

La Commission établira aussi un nouveau tarif que pourra percevoir la *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)* pour l'exécution publique de la musique. Ce tarif, en vigueur pour 1992, précisera le montant des redevances auxquels a droit la SOCAN selon le genre d'exécution, tel qu'à la radio, à la télévision, à des concerts, au cinéma, dans les hôtels, les bars et les restaurants. La Commission tiendra des audiences publiques au printemps de 1992. A compter de septembre 1992, la Commission se penchera sur le tarif de 1993. Le tarif de la SOCAN pour 1991 qu'a établi la Commission en juillet 1991, contient des différences importantes par rapport aux tarifs antérieurs. Un taux spécial est prévu pour les stations de radio commerciale qui consacrent moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne à jouer de la musique protégée par le droit d'auteur. La Commission a également réduit les droits à payer par les stations de radio non commerciale. Cette décision entraîne pour la SOCAN des revenus d'environ 60 millions de dollars.

On prévoit que la Commission recevra au moins 10 demandes de licence, en 1992-1993, afin de permettre l'utilisation d'oeuvres publiées pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Depuis la création de la Commission en 1989, le nombre de ces demandes augmente sans cesse. Il est à prévoir que cette tendance continuera à se manifester, au fur et à mesure que cet aspect du mandat de la Commission devient mieux connu.

La Commission a également compétence pour arbitrer les différends sur le montant de droits d'auteur à verser aux sociétés de gestion qui représentent des groupes particuliers de titulaires de droits d'auteur. Une demande à cet effet fut présentée à la Commission en 1991-1992. Cette demande, de la part de la *Société des droits de reproduction au Canada (SODRAC)*, vise les droits à verser par des distributeurs de films afin de pouvoir reproduire de la musique de films sur bande vidéo.

Trois initiatives récentes de la Commission ont pour but de mieux faire connaître son mandat et ses activités. En octobre 1991, la Commission a lancé *«BULLETIN»* - un rapport trimestriel résumant ses décisions récentes et les demandes dont elle est saisie. La Commission a par ailleurs conclu une entente avec *QuickLaw*, un service informatisé de renseignements juridiques, afin de permettre à ses abonnés d'avoir accès à toutes les décisions de la Commission de même qu'aux décisions de l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur (1936-1989). Enfin, la Commission a publié un guide qui explique son mandat d'autoriser l'utilisation d'oeuvres publiées pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

B. Sommaires financiers

Tableau 1: Besoins financiers pour 1992-1993

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1992-93**	Prévu 1991-92	Réel 1990-91	Réel 1989-90
Commission du droit d'auteur	**1 063**	1 042	947	843
Années-personnes *: Contrôlées par CT	**6**	6	5	2
Autres	**3**	3	3	3
	9	9	8	5

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, voir le tableau 4, page 16.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1992-1993 sont de 2% ou de 21 000 $ plus élevés que les dépenses prévues pour 1991-1992. Cette augmentation s'explique principalement par le rajustement des traitements, des salaires et des avantages sociaux des employés.

Explication des prévisions de 1991-1992: Les prévisions de 1991-1992 (lesquelles sont fondées sur les renseignements connus au 30 novembre 1991) sont de 30 000 $ inférieures à celles du Budget principal des dépenses de 1991-1992 qui s'élevaient à 1 072 millions de dollars (Autorisations de dépenser, page 4). La différence est attribuable à l'effet produit par la réduction décrétée à l'échelle du gouvernement au chapitre des dépenses non statutaires.

Tableau 2: Résultats financiers pour 1990-1991

(en milliers de dollars)	1990-1991			
	Budget principal	Total disponible	Réel	Différence
Commission du droit d'auteur	1 079	1 079	947	132
Années-personnes *: Contrôlées par CT	6	6	5	1
Autres	3	3	3	-

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 4, page 16.

Explication de la différence: Les dépenses de 1990-1991 ont été de 132 000 $ soit 12% inférieures au total budgétaire disponible. Cette baisse est imputable:

	(000 $)
• au report en 1991-1992 de la dotation de plusieurs postes vacants;	(82)
• à l'approbation par la Commission pour 2 ans, plutôt qu'un an, de tarifs pour la retransmission reportant ainsi jusqu'en 1991-1992 la prochaine enquête de la Commission sur des nouveaux tarifs.	(30)
• à l'effet de la réduction décrétée à l'échelle du gouvernement au chapitre des dépenses non statutaires;	(20)

C. Données de base

1. Introduction

La Commission du droit d'auteur a vu le jour le 1er février 1989 lors de la proclamation des articles 12 à 15, 17, 20 et 25 de la *Loi de 1988 modifiant la Loi sur le droit d'auteur*. Elle a remplacé la Commission d'appel du droit d'auteur qui, depuis 1936, examinait chaque année et approuvait les droits à verser aux sociétés de gestion pour l'exécution des oeuvres musicales au Canada.

La Commission a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Chaque année, elle présente un rapport de ses activités au gouverneur en conseil par l'entremise du Ministre des Consommateurs et des Sociétés.

La Commission reçoit l'appui des services administratifs du ministère des Consommateurs et des Sociétés. Par ailleurs, elle est habilitée à retenir les services d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

2. Mandat

La Commission du droit d'auteur est un tribunal indépendant établi en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1988, c. 15, que le Parlement a adoptée en juin 1988. Le mandat de la Commission est décrit aux articles 66 à 70.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Sa compétence s'étend aux matières suivantes:

- L'établissement de tarifs de droits pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision;

- L'établissement de tarifs pour les droits d'exécution publique d'oeuvres musicales et dramatico-musicales;

- L'établissement des droits d'auteur à verser par les utilisateurs d'oeuvres qui font partie du répertoire administré par une société de gestion agissant au nom de titulaires de droits d'auteur, s'il y a désaccord entre les parties, ou si une entente à cet effet déposée auprès de la Commission fait l'objet d'une demande d'enquête de la part du Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*;

- L'examen de demandes de licences non-exclusives autorisant l'accomplissement de tout acte protégé par le droit d'auteur, à l'égard d'une oeuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre est introuvable.

Enfin, la Commission peut être appelée à effectuer des études touchant ses attributions, lorsque le ministre lui en fait la demande.

3. Objectif du Programme

Fixer des droits qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que les utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur et permettre l'utilisation d'oeuvres pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

4. Description du Programme

Le mandat de la Commission comprend quatre fonctions principales:

- approuver des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision;

- approuver des tarifs pour l'exécution publique de la musique;

- régler les litiges sur le montant des droits d'auteur à verser par les utilisateurs d'oeuvres aux sociétés de gestion; et

- si un titulaire du droit d'auteur est introuvable, examiner les demandes pour des licences non-exclusives présentées par des individus voulant se servir d'oeuvres publiées qui sont protégées par le droit d'auteur.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure de l'activité: La Commission n'a qu'une seule activité: la Commission du droit d'auteur.

Structure de l'organisation: La Commission est composée d'au plus cinq commissaires, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouverneur en conseil, pour des mandats maxima de cinq ans renouvelables une seule fois. Actuellement, la Commission est composée de quatre commissaires.

Le Président, qui doit être un juge de cour supérieure, de cour de district ou de cour de comté dirige les travaux de la Commission. Le Vice-président, à titre de premier dirigeant de la Commission, en assure la direction et gère son personnel.

Le personnel de direction comprend le Secrétaire de la Commission, de l'Avocat général et du responsable de la Recherche et de l'Analyse.

Le Secrétaire de la Commission est responsable des opérations courantes de la Commission et agit comme greffier. Il s'occupe des arrangements nécessaires à

la tenue des audiences, donne des conseils en matière de politique, contrôle le travail technique effectué dans le cadre de l'examen des tarifs et des demandes et coordonne les activités de communication de la Commission. De plus, il administre le budget et dirige la préparation du rapport annuel de la Commission.

L'Avocat général fournit des conseils juridiques à la Commission et à son personnel sur des questions de droit, de procédure et d'interprétation, agit comme avocat de la Commission lors des audiences et représente la Commission devant les tribunaux lorsque ses décisions ou sa juridiction sont mises en cause.

Le responsable de la Recherche et de l'Analyse fournit une expertise technique à la Commission dans ses domaines de compétence.

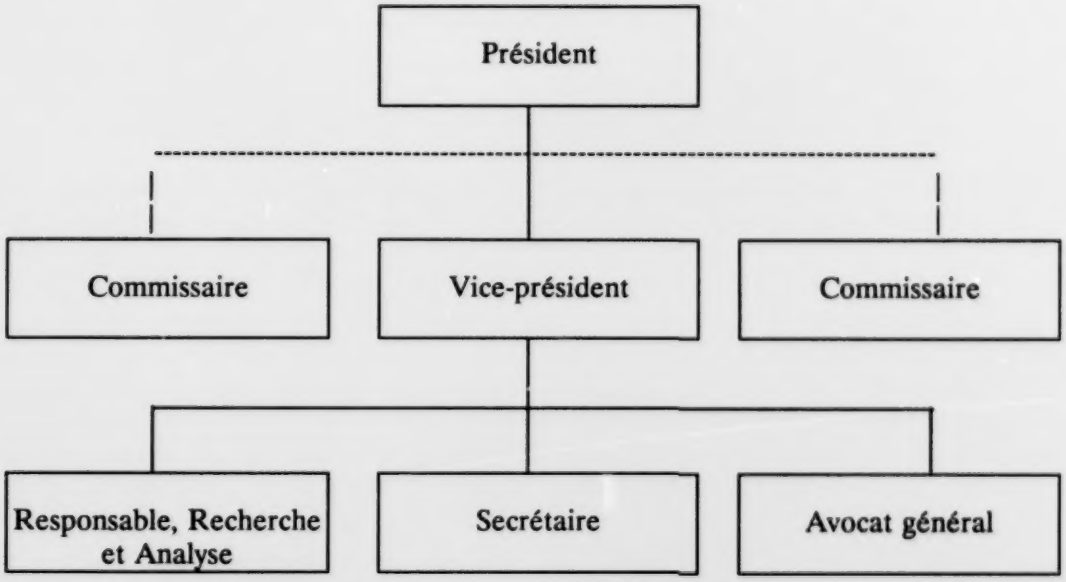

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

La Cour d'appel fédérale du Canada doit se prononcer d'ici peu quant à savoir si la Commission, lorsqu'elle établit le tarif des droits d'auteur pour l'exécution publique de la musique, peut fixer des droits à verser par les réseaux de télévision commerciale et les câblodistributeurs. Cette question est susceptible d'avoir un impact sérieux sur le volume de travail de la Commission.

De plus, il est possible que le gouvernement dépose à la Chambre des communes en 1992-1993 un projet de loi apportant d'autres modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*. Ces modifications pourraient élargir la juridiction de la Commission, et occasionner une augmentation importante de sa charge de travail.

Le volume de travail de la Commission dépend aussi du nombre de projets de tarif et de demandes qui lui sont présentées, ce sur quoi elle n'a aucun contrôle. La Commission doit pouvoir mener ses enquêtes et rendre ses décisions dans les plus brefs délais possibles. Les retards peuvent avoir des contrecoups financiers tant pour les titulaires de droits d'auteur que les utilisateurs de leurs oeuvres qui doivent payer les droits fixés par la Commission.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Le travail de la Commission en 1992-1993 consistera premièrement à compléter l'examen des nouveaux tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, conformément à l'article 70.66 de la Loi. Pour établir la formule tarifaire, elle devra tenir compte de critères adoptés par le Gouverneur en conseil en novembre 1991. La Commission évaluera aussi l'impact sur l'industrie de la câblodistribution de sa décision antérieure qui établissait les droits pour 1990 et 1991. Un vaste éventail d'intérêts sont représentés à l'enquête de la Commission qui a débutée en juillet 1991. On compte notamment neuf sociétés de perception, qui représentent différents groupes de titulaires de droits d'auteur, des associations représentant des câblodistributeurs de l'ensemble du Canada qui ont déposé des oppositions aux tarifs proposés par les sociétés de perception et cinq gouvernements provinciaux qui ont demandé d'intervenir. La décision de la Commission, qui fixera le montant des droits à verser par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs de signaux éloignés ainsi que la répartition de ces droits entre les sociétés de perception qui représentent les titulaires de droits d'auteur devrait s'appliquer pour au moins 2 ans.

Par ailleurs, en vertu de l'article 67 de la Loi, la Commission devra établir le tarif des droits à verser à la *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)* pour l'exécution publique de la musique en 1992 et en 1993. Le projet de tarif de la SOCAN pour 1992 a fait l'objet de 35 oppositions et autant

de lettres de commentaires de la part des utilisateurs a qui le tarif s'adresse. Les items du tarif qui sont contestés concernent notamment les droits à verser par les stations de télévision et de radio, les salles de concert et de cinéma, les hôtels, les bars et restaurants et les compagnies aériennes. La Commission tiendra des audiences publiques pour permettre à tous les intéressés de se faire entendre. Elles se dérouleront au cours du printemps de 1992. La Commission décidera ensuite soit d'approuver le tarif tel que proposé ou de le modifier. En septembre 1992, la SOCAN doit présenter son projet de tarif pour 1993. Ce projet pourra également faire l'objet d'opposition. La Commission devra alors tenir une autre enquête dont l'ampleur pourrait bien dépendre du nombre d'oppositions.

Un élément important de la charge de travail de la Commission en 1992-1993 consistera à examiner les demandes de licences, présentées en vertu de l'article 70.7 de la Loi, en vue de l'utilisation d'oeuvres publiées pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Au moins 10 demandes sont attendues au cours de l'année. Cet aspect du mandat de la Commission, de mieux en mieux connu du public, représente une part sans cesse croissante du volume de travail de la Commission. Jusqu'en 1989, aucun recours n'était prévu si le titulaire du droit d'auteur était introuvable. Au cours de 1990-1991, la Commission a accordé sa première licence et, dans les neuf premiers mois de 1991-1992, trois demandes de licence furent acceptées.

Enfin, il est à prévoir la Commission sera saisie d'une ou plusieurs demandes en vertu de l'article 70.2 de la Loi pour fixer le montant des droits d'auteur qu'une société de gestion, agissant au nom de titulaires de droits d'auteur, peut percevoir des utilisateurs des oeuvres de son répertoire. Cet aspect du mandat de la Commission est susceptible de représenter une part importante de sa charge de travail à l'avenir. Il s'agit ici aussi d'un recours qui n'existait pas jusqu'en 1989 et il faudra compter encore quelque temps avant que le nombre de demandes se stabilise.

Le temps requis, en moyenne, pour convoquer les parties en audience et pour rendre les décisions sur les tarifs et les demandes, le nombre de jours d'audience et le nombre de décisions sont des indicateurs importants du rendement. Comme la Commission est un nouvel organisme chargé de l'application d'une nouvelle loi, on ne dispose pas, pour l'instant, de données historiques suffisantes pour permettre d'établir des comparaisons. De plus, l'objectif de célérité que poursuit la Commission en organisant ses audiences et en rendant ses décisions, dépend du nombre de projets de tarif et de demandes qui sont déposés ainsi que de la capacité des commissaires et du personnel de les traiter. Avec le temps, il sera possible d'établir des données historiques fiables sur les demandes et tarifs déposés, ce qui permettra de mieux évaluer le rendement dans tous ses domaines de compétence et démontrer si le niveau de ressources est adéquat.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article

Tableau 3: Détails des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1992-1993**	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991	Réel 1989-1990
Personnel				
Traitements et salaires	**592**	572	500	231
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**95**	90	90	45
	687	662	590	276
Biens et services				
Transports et communications	**92**	89	49	90
Information	**75**	75	32	74
Services professionnels et spéciaux	**120**	75	188	209
Location	**25**	25	29	55
Achat de services de réparation et d'entretien	**8**	5	1	-
Services publics, fournitures et approvisionnements	**30**	26	30	37
Autres subventions et paiements	**1**	-	13	-
	351	295	342	465
Total des dépenses de fonctionnement	**1 038**	957	932	741
Dépenses en capital	**25**	85	15	102
	1 063	1 042	947	843

B. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 65% des dépenses totales de fonctionnement. Un aperçu des besoins en personnel est présenté au tableau 4.

Tableau 4: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* contrôlées par le Conseil du Trésor				
	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991	Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1992-1993
Gestion	1	1	1	61 500 - 138 300	-
Scientifique et professionnelle	2	2	1	20 000 - 125 100	73 491
Administration et service extérieur	1	1	1	17 470 - 72 817	-
Soutien administratif	2	2	2	16 356 - 40 768	31 007
	6	6	5		

	Autres Années-personnes*				
	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991	Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1992-1993
Cadres supérieurs	3	3	3	44 300 - 165 500	87 733

* L'expression "années-personnes" désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant quatre mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels et les autres types d'employés.

Les années-personnes contrôlées sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. A quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptées du contrôle du Conseil du Trésor. Dans la partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont identifiées comme années-personnes "autorisées".

Les "autres" années-personnes ne sont pas assujetties au contrôle du Conseil du Trésor mais sont divulguées à la partie III du Budget des dépenses, dans un tableau comparatif avec les années précédentes, à l'appui des dépenses en personnel requises énoncées dans le Budget des dépenses.

Nota: Les colonnes concernant les années-personnes montrent la répartition prévue des années-personnes du programme, contrôlées ou non, par groupe professionnel. La colonne concernant l'échelle des traitements actuelle indique les échelles salariales par groupe professionnel en vigueur le 1er octobre 1991. La colonne visant l'échelle des traitements indique les coûts salariaux estimatifs de base, y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations d'échelon annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe. Les modifications apportées à la répartition des éléments utilisés pour le calcul peuvent influer sur la comparaison des moyennes entre les années.

C. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés et législatifs. Le tableau 5 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût net estimatif total du Programme.

Tableau 5: Coût total du Programme pour 1992-1993

(en milliers de dollar)	Budget principal 1992-1993	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1992-1993	1991-1992
	1 063	195	**1 258**	1 259

* Les autres coûts de 195 000 $ comprennent :

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux public;	178
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor.	17

INDEX PAR SUJET

A
Années-personnes 16
Aperçu du programme 6, 7
Audiences 6
Autorisations de dépenser 4

B
Besoins en personnel 16
Besoins financiers 8, 15

C
Commissaires 11
Comptes publics 5
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés 15
Coût net du Programme 17
Coût total du Programme 17

D
Description du Programme 11
Données de base 10
Données sur le rendement 13

E
Études 11

F
Facteurs externes 13

J
Justification des ressources 13

L
Licences 6, 10

M
Mandat 10
Musique 6, 14

O
Objectif du Programme 11

P
Perspective de planification 13, 14
Plans 6, 7
Préface 2
Programme par activité 4

R
Rendement récent 6, 7
Renseignements supplémentaires 14, 15
Résultats financiers 9
Retransmission des signaux éloignés 6, 10, 13

S
Sociétés de gestion 6, 10, 13
Sociétés de perception 6, 9, 12
Sociétés d'exécution 10
Sommaires financiers 8
Structure de l'activité 11
Structure de l'organisation 11, 12

T
Table des matières 3
Tarifs 6, 11, 13
Titulaires de droits d'auteur introuvables 6, 11
Traitements et salaires 15